

Arrêt

n° 255 353 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.251 du 6 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI, avocat, et la partie défenderesse représentée par C. HUPÉ, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes arrivée en Belgique le 16 septembre 2015 avec deux fils et le 17 septembre 2015, vous avez introduit votre première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants. Deux ans et huit mois avant votre arrivée en Belgique, votre époux ([A. S.]), qui avait cessé d'exercer sa profession pour accompagner Cellou Dalein Diallo lors de campagnes électorales, a été arrêté. Deux ans plus tard, son frère vous a annoncé son décès. Il vous a contrainte à rester dans son domicile pendant votre période de veuvage. Au cours de celle-ci, il a marié de force votre fille à un vieux du village.

A la fin de votre période de veuvage, votre beau-frère vous a annoncé votre union avec lui. Vous avez pris la fuite avec vos enfants chez une amie. Votre beau-frère vous a retrouvée chez votre amie et vous a battue. Il vous a ensuite emmenée dans une maison en construction où il vous a séquestrée et violée pendant trois mois. Grâce à votre oncle maternel, vous avez réussi à vous échapper de cette maison pour vous rendre à Conakry chez votre oncle qui a organisé votre départ. Le 22 décembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire fondée sur le caractère lacunaire, imprécis, vague et contradictoire de vos déclarations. Le 21 janvier 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), qui a confirmé le refus du Commissariat général en son arrêt n° 166.505 du 26 avril 2016. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 12 septembre 2016, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les faits invoqués lors de votre précédente demande. En effet, vous déclarez : « le problème que j'ai invoqué lors de ma première demande d'asile est toujours d'actualité ». Vous ajoutez craindre pour votre sécurité et pour votre vie, car le frère de votre mari défunt vous maltraitait, vous frappait et vous séquestrait. Vous avez présenté des documents pour étayer vos dires à savoir un courrier de votre avocate, Maître [C.], datée du 26 juillet 2016, auquel est joint un certificat médical du Dr [D.], ethnopsychiatre, daté du 16 juillet 2016. Le 18 octobre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que les éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Suite au recours introduit le 28 octobre 2016, le Conseil a confirmé la décision dans son arrêt n° 180 711 du 12 janvier 2017 estimant que votre profil avait été pris en compte, à savoir votre contexte culturel et votre fragilité psychologique et que celui-ci ne permettait pas d'expliquer les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions relevées dans le cadre de votre première procédure de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale le 8 septembre 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits mais aussi la crainte d'être à nouveau excisée en Guinée ainsi que les séquelles de votre excision. Vous avez aussi des craintes pour vos enfants en raison des maltraitances subies par votre beau-frère. Pour étayer vos dires, vous déposez un courrier de votre avocate expliquant votre requête, un certificat médical attestant que vous êtes excisée, et plusieurs attestations de Woman Do et du psychiatre – ethnopsychiatre, le docteur [L. D.], qui vous suit. Le 1^{er} mars 2018, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande.

En date du 24 octobre 2017, votre fils, [B. M.], majeur d'âge, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet du courrier de votre avocat du 29 août 2017 qu'il a été demandé que vous soyiez entendue par un officier de protection féminin spécialiste des questions du genre et d'un interprète féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme de la désignation d'un officier de protection et d'un interprète féminins.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que lors de vos deux demandes de protection internationale précédentes, les instances d'asile ont remis en question la crédibilité de plusieurs éléments importants des faits que vous invoquez en particulier l'implication politique de votre mari, son arrestation et sa disparition, votre veuvage et les problèmes qui en ont découlé dans votre chef tels que votre union forcée avec votre beau-frère et votre séquestration dans une maison en construction. Dans son arrêt n° 166 505 du 26 avril 2016, le Conseil soulignait que les troubles relevés dans l'attestation médicale ne faisaient pas obstacle à un examen normal de votre cas par les instances d'asile et que l'audition ne reflétait aucune difficulté majeure dans votre chef à s'exprimer et à relater les événements vécus allégués. Dans son arrêt n° 180 711 du 12 janvier 2017, le Conseil soulignait aussi qu'il ne considérait pas utile une relecture de type ethno-psychiatrique (avec éclairage de votre culture d'origine) de votre dossier et que les instances d'asile ont amplement pris en compte les paramètres relatifs à votre profil, votre contexte culturel et votre fragilité psychologique en estimant que ceux-ci ne permettent nullement de justifier les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions relevées dans le cadre de votre première procédure de protection internationale. Le Commissariat général constate que le contexte familial que vous présentez en raison de la disparition de votre mari et des problèmes rencontrés avec votre beau-frère n'est pas établi. Dès lors, la crainte d'être à nouveau excisée par votre beau-frère ainsi que la crainte invoquée dans le chef de vos enfants en raison des maltraitances (voir rapport d'audition du 21.02.2018, p. 2 et du 27.03.2018, p. 6) subies ne peuvent être considérées comme fondées.

Ensuite, dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous avez mis en avant les séquelles de l'excision que vous avez subie à l'âge de 11 ans. D'une part, le Commissariat général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduit pas. En l'espèce, comme exposé ci-dessus, les circonstances d'être excisée par votre beau-frère qui voulait vous épouser ont été remises en cause lors de vos demandes de protection internationale précédentes. De plus, il ressort aussi de cette analyse que votre contexte familial et votre situation actuelle ne sont pas ceux que vous avez exprimés compte tenu de la remise en cause de l'arrestation et la disparition de votre mari. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué en Côte d'Ivoire et en Guinée et y avez mené une vie sociale, familiale. En Guinée, avant votre mariage, vous dites avoir mené des activités ménagères au sein de votre famille, vous alliez rendre visite à vos amies qui vous rendaient également visite (voir rapport d'audition du 21.02.2018, pp. 9-10). Suite à votre mariage, vous avez vécu en Côte d'Ivoire où vous occupiez de votre foyer, vous alliez au marché (voir rapport d'audition du 21.02.2018, p. 11). De retour en Guinée avec votre mari, vous avez continué à vous occuper de votre foyer, rendiez visite à votre famille, éleviez vos enfants (voir rapport d'audition du 27.03.2018, pp. 2-3). Quant au fait que votre mari avait également manifesté son intention de vous faire ré-exciser parce que cela n'avait pas été bien fait, le Commissariat général constate que cela n'a jamais été fait alors que vous avez été mariée de nombreuses années avec lui. Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme en Guinée puisque vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant les conséquences physiques et psychologiques concernant les suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé (voir rapport d'audition du 21.02.2018, p. 4), vous déposez plusieurs documents tels que le certificat médical du docteur [M. C.] daté du 13 juin 2017, du psychiatre le docteur [L. D.] datés du 25 juillet 2017, 28 septembre 2017, 24 octobre 2017 et des attestations de la psychothérapeute [A. G.] de Woman Do datées du 16 juin 2017, 28 novembre 2017 et 26 mars 2018 (voir farde « Documents », documents n° 3 à 9).

Les seuls constats que le Commissariat général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé à l'âge de 11 ans et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour soulager ces séquelles (voir rapport d'audition du 27.03.2018, p. 5).

Quant à l'aspect physique et psychologique de votre excision, il a déjà été mis en avant que vous avez été excisée à l'âge de 11 ans et que par la suite vous aviez mené votre vie d'abord au sein de votre famille et ensuite auprès de votre mari en vous occupant des tâches ménagères, de vos enfants, d'aller au marché, de rendre visite à des amies et/ou votre famille.

Du reste, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour, vous faites référence à la crainte d'être à nouveau excisée par votre beau-frère et au fait que personne ne vous aidera à vous soigner ajoutant que vous avez des problèmes de santé (voir rapport d'audition du 27.03.2018, pp. 6-7). Interrogée sur ce que le suivi en Belgique vous apporte, vous dites avoir été encouragée à parler, à vous exprimer par la psychologue et que le médecin peut soulager vos douleurs et vous donner des médicaments (voir rapport d'audition du 27.03.2018, p. 5). Partant, vous n'avez pas fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur d'une protection internationale contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans le pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à la prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

De plus, le Commissariat général relève qu'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire a été prise dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre fils.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres documents déposés à l'appui de votre dossier, ceux-ci ne modifient pas l'analyse faites ci-dessus. En effet, le courrier de votre avocate (voir farde « Documents », document n° 1) a été rédigé afin de présenter et défendre votre requête. Quant à l'arrêt du Conseil déposé pour illustrer la prise de décision dans le cadre de l'analyse des conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement, il se réfère à un cas personnel et n'implique nullement que vous bénéficiez d'une protection internationale de la même manière.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général relève également que vous avez demandé en date du 27 mars 2018 les notes des auditions et qu'au moment de prendre cette décision, vous n'avez pas faire parvenir de commentaires ou remarques.

Dès lors, il est permis de considérer que vous n'avez aucune objection envers celles-ci. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un unique moyen articulé comme suit : « *Violation des articles 48/3, § 5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 - Violation de l'article 3 de la CEDH- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991- Violation de l'article 4, 5ème de la Directive 2004/ 83/ CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts - Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile- Lecture partielle et erronée des certificats et attestations médicales / psychiatriques/ psychologiques produites par la requérante dans le cadre de sa 3ème demande de protection internationale -- Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives- Erreur manifeste d'appréciation- Violation du principe de l'autorité de chose jugée attaché aux Arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers ».*

3. Dans une première branche, elle estime en substance « *parfaitement irrelevant* » de se référer, dans la décision attaquée, à ses deux précédentes demandes d'asile qui étaient fondées sur des craintes à l'égard de son beau-frère, et « *totalement inexact* » de limiter les motifs de sa troisième demande d'asile à des risques de ré-excision et de maltraitance de ses enfants par ledit beau-frère, alors que cette dernière demande est fondée sur « *les très importantes souffrances* » de son excision passée ainsi que ses multiples conséquences actuelles, lesquelles sont objectivées par plusieurs attestations médicales et psychologiques, lui confèrent « *un profil particulièrement vulnérable* », et doivent être considérées comme une « *persécution permanente* ». Elle se réfère aux enseignements de l'arrêt n° 180 711 du Conseil, et renvoie aux termes des diverses pièces produites au dossier administratif.

Elle répète que la question du risque de ré-excision est « *totalement irrelevante* » en l'espèce, et doute par ailleurs de la pertinence du lien qui est fait entre d'une part, la « *persécution permanente* » invoquée et, d'autre part, le fait d'avoir vécu et vaqué à ses occupations en Guinée et en Côte d'Ivoire.

Renvoyant à ses précédentes déclarations concernant son excision et ses conséquences physiques et psychologiques, et rappelant les termes de plusieurs documents médicaux produits à cet égard, elle conclut qu'elle démontre souffrir « *de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une souffrance psychologique importante, ceci en raison de son excision survenue à l'âge de 11 ans* ».

4. Dans une deuxième branche, elle soutient, sur la base de considérations théoriques, « *que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, le Commissariat général n'ayant pas tenu compte de la situation particulière du requérant.* »

5. Par voie de notes complémentaires du 24 septembre 2018 et du 13 décembre 2018, elle a transmis les documents suivants :

- un « *rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excisions en Guinée - avril 2016* » ;
- une copie de l'arrêt du Conseil n° 209 311 du 14 septembre 2018 ;
- un rapport de suivi psychologique du 4 décembre 2018 ;
- un rapport de suivi psychologique du 13 décembre 2018.

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision, et souligne ce qui suit :

« *La partie défenderesse rappelle que c'est l'excision endurée à l'âge de 11 ans qui est en l'espèce la persécution subie. Il s'agit donc d'une persécution qui a eu lieu dans le passé. Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil dans l'arrêt n° 125 702 du 17 avril en ce que "Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant,*

assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée. ». Le Conseil a par ailleurs rappelé qu'une telle crainte pouvait être évoquée dans le cadre des "raisons impérieuses" et la crainte est alors exacerbée à un point tel qu'un retour de l'intéressée dans le pays où la persécution a eu lieu est inenvisageable, la charge de la preuve reposant alors sur la partie requérante qui devra démontrer, d'une part la réalité et la gravité de la persécution subie et d'autre part, les traumatismes psychologiques et physiques, dans son chef, pouvant s'assimiler à un état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays, où la persécution a eu lieu. (Voir également en ce sens CCE, n° 193678 du 13 octobre 2017 ; CCE, n° 194475 du 27 octobre 2017 ; CCE, n° 198665 du 25 janvier 2018)

La partie défenderesse tient à souligner que l'aspect inenvisageable d'un retour comme avancé ci-dessus ne peut être lu qu'au travers du vécu de la personne concernée avant son départ du pays et pas seulement au travers de considérations de praticiens de la santé et de la santé mentale rencontrés durant la procédure d'asile en Belgique. Sur ce point, la requête ne développe rien qui puisse convaincre la partie requérante et se contente de rappeler que la requérante souffre des séquelles, qu'elle énumère au travers des documents médicaux déposés. »

IV. Appréciation par le Conseil

Première branche

7. Il ressort très clairement des propos de la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile (*Déclaration demande multiple* du 18 décembre 2017 ; *Notes de l'entretien personnel* du 21 février 2018 et du 27 mars 2018), qu'elle a formellement exprimé des craintes d'être ré-excisé par son beau-frère en cas de retour en Guinée, de même qu'elle a formellement évoqué des risques de maltraitance de la part dudit beau-frère à l'égard de ses enfants.

Dans une telle perspective, il incombe à la partie défenderesse de répondre à ces motifs spécifiques de crainte dans la décision attaquée, ce qu'elle a fait en l'espèce, en rappelant que ces craintes étaient, en substance, tributaires d'un récit dont l'absence de crédibilité avait déjà été constatée par deux fois dans le cadre de deux précédentes demandes d'asile.

La critique de la partie requérante soulignant le caractère « *parfaitement irrelevant* » de cette analyse manque dès lors de fondement sérieux.

Pour le surplus, la partie requérante n'oppose aucun argument concret ni élément nouveau aux constats de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits précédemment relatés, constats qui demeurent dès lors entiers.

8. La décision attaquée comporte de longs développements consacrés aux conséquences physiques et psychiques, passées et actuelles, de l'excision subie par la partie requérante à l'âge de 11 ans, ainsi qu'aux documents produits à cet égard.

La critique de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait limité l'examen de sa troisième demande d'asile aux seules craintes de ré-excision et de maltraitance susmentionnées, manque dès lors de tout fondement.

9. Pour le surplus, la partie requérante a fait plusieurs déclarations et produit plusieurs documents, dont il ressort en substance qu'elle a été particulièrement marquée par son excision à l'âge de 11 ans dans des circonstances traumatisantes, et qu'elle continue d'en subir plusieurs conséquences importantes sur les plans physique, psychique, émotionnel et relationnel.

Le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur les plans physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait quant à lui suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (MGF) et les conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Dans le cadre de l'appréciation d'une telle crainte, la question qui se pose est en définitive celle de savoir si l'intéressée fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher d'envisager son retour dans son pays d'origine malgré la mutilation subie. A cet égard, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si :

« les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

10. En l'espèce, le Conseil ne remet nullement en cause la réalité et l'étendue des souffrances physiques et psychiques, passées et actuelles, invoquées par la partie requérante à la suite de son excision, et dûment documentées.

La question qui se pose est dès lors de savoir si la partie requérante peut, à ce titre, faire valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher d'envisager son retour dans son pays d'origine malgré la mutilation subie.

A cet égard, le Conseil estime que les différentes attestations médicales et psychologiques produites par la partie requérante sont, dans les circonstances particulières de la cause qu'il apprécie souverainement, de nature à établir un tel état de crainte dans son chef personnel, et à justifier que la qualité de réfugié lui soit reconnue à ce titre.

Le moyen ainsi pris peut être accueilli.

Deuxième branche

11. Il n'y a plus lieu d'examiner cette branche du moyen, un tel examen ne pouvant pas conduire à la reconnaissance d'une protection internationale plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM